

**BY-LAW NO. W-2**

**A BY-LAW RELATING TO THE WATER  
AND SEWER SYSTEMS**

Incorporating By-law No.:  
W-2.1 to W-2.3

PASSED: February 23, 2004

BE IT ENACTED by the Council of the City of  
Fredericton as follows:

**1. DEFINITIONS**

In this by-law:

“building sewer” or “sanitary sewer service connection” means a pipe that is connected to a building drain 1 metre outside a wall of a building and that leads to a public sewer; (*branchement d’égout*)

“building storm sewer” or “storm sewer service connection” means the extension from the building storm drain to the storm sewer main; (*branchement d’égout pluvial*)

“City” means the City of Fredericton (*ville*) (**New definition/By-law No. W-23/Enacted December 12, 2011**)

“Committee” means the Public Safety and Environment Committee of Council; (*comité*)

“Council” means the Council of the City of Fredericton; (*conseil*)

“cross connection” means a connection or a potential connection between any part of a potable water system and any other environment containing other substances in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water

**ARRÊTÉ N° W-2**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES  
RÉSEAUX D’EAU ET D’ÉGOUTS**

Incorporant l’arrêté n°:  
W-2.1 à W-2.3

ADOPTÉ : le 23 février 2004

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

**1. DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« branchement d’eau général » Conduite raccordant le réseau d’alimentation en eau au bâtiment desservi. (*water service pipe*)

« branchement d’égout » ou « branchement d’égout sanitaire » Conduite raccordée au collecteur principal à 1 m à l’extérieur du mur du bâtiment et conduisant à un égout public. (*building sewer*)

« branchement d’égout pluvial » – Conduite raccordant le collecteur d’eaux pluviales à l’égout pluvial collecteur. (*building storm sewer*)

« comité » Comité de la sécurité publique et de l’environnement du conseil. (*Committee*)

« conseil » Conseil municipal de Fredericton. (*Council*)

« CSA » Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« eau » et « alimentation en eau » Eau fournie aux abonnés pour les fins précisées dans le présent arrêté. (*water and water supply*)

system; (*intercommunication*)

“CSA” means Canadian Standards Association; (*CSA*)

“customer's water system” means a water system owned by a person other than the City but which receives water from the City water system; (*réseau d'eau d'abonné*)

“owner” means any person, firm or corporation controlling the property under consideration; (*propriétaire*)

“sewer system” means all of the property involved in the operation of the City of Fredericton sewer utility, and includes land, wastewater lines and appurtenances, pumping stations, treatment works, and general property; (*réseau d'égouts*)

“wastewater” means spent or used water which contains dissolved and suspended matter; (*eaux usées*)

“water” and “water supply” means the water supplied to consumers for the purposes herein specified; (*eau*)

“water service pipe” or “water service connection” means the pipe from the water main to the building served; (*branchement d'eau général*)

“water system” means all of the property involved in the operation of the City of Fredericton water utility, including land, wells, water lines and appurtenances, treatment plants, reservoirs, pumping stations, and general property. (*réseau d'eau*)

« eaux usées » Eaux résiduelles ou rejetées après usage qui renferment des matières dissoutes et en suspension. (*wastewater*)

« intercommunication » Raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d'eau potable et tout milieu renfermant d'autres substances, qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l'entrée de ces substances dans le réseau d'eau potable. (*cross-connection*)

« municipalité » – La municipalité de Fredericton. (*City*) (**Nouvelle définition/ Arrêté n° W-2.3/édicte le 12 décembre 2011**)

« propriétaire » Personne, entreprise ou société ayant la maîtrise du bien en question. (*owner*)

« réseau d'eau » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'eau de The City of Fredericton, y compris les terrains, puits, canalisations d'eau et équipements accessoires, les usines de traitement, les réservoirs, les stations de pompage et les biens en général du service. (*water system*)

« réseau d'eau d'abonné » Réseau d'eau qui est la propriété d'une personne autre que la Ville, mais qui est alimenté par le réseau d'eau de la Ville. (*customer's water system*)

« réseau d'égouts » Ensemble des biens associés à l'exploitation du service d'égouts de The City of Fredericton, y compris les terrains, canalisations d'eaux usées et équipements accessoires, les stations de pompage, les usines de traitement et les biens en général. (*sewer system*)

## 2. WATER AND SEWER SYSTEMS

## 2. RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUTS

- |           |   |           |   |
|-----------|---|-----------|---|
| 2.01      | The Director of Engineering and Operations directly or through his designates, shall have the administration, supervision and control of the water and sewer systems, subject to the approval of the Council.   | 2.01      | Le directeur de l'ingénierie et des opérations assure, directement ou par l'intermédiaire de ses délégués, l'administration, la supervision et la direction des réseaux d'eau et d'égouts, sous réserve de l'approbation du conseil.  |
| 2.02      | The Council may appoint such officers and employees as from time to time are deemed necessary for the efficient and continuous operation of the water and sewer systems.  | 2.02      | Le conseil peut nommer au besoin les cadres et employés qu'il juge nécessaires à l'exploitation efficace et ininterrompue des réseaux d'eau et d'égouts.  |
| 2.03      | Subject to the direction of the Council, the Director of Engineering and Operations shall have general supervision of the construction, operation, and maintenance of the water system and sewer system.  | 2.03      | Dans le cadre des orientations indiquées par le conseil, le directeur de l'ingénierie et des opérations assure la direction générale de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau et du réseau d'égouts.   |
| 2.04      | The Director of Engineering and Operations shall cause to be made appropriate plans of the water and sewer systems of the City.   | 2.04      | Le directeur de l'ingénierie et des opérations a la responsabilité de faire dresser les plans nécessaires pour les réseaux d'eau et d'égouts de la municipalité.  |
| 2.05      | Water distribution system extensions, expansions and renewals will be designed and installed based on the assumption that the buildings or facilities being served, other than low density residential units, are provided with sprinkler systems, and require appropriately reduced flows for fire fighting. | 2.05      | Le calcul et l'exécution des prolongements, expansions et renouvellements du réseau de distribution d'eau sont faits en supposant que les immeubles ou installations à desservir, mis à part les habitations à faible densité d'occupation, sont équipés de réseaux d'extinction automatiques et exigent, de ce fait, des débits d'eau d'incendie réduits en cas de sinistre. |
| 2.06      | The locations, elevations, materials and methods of installation for all public and private water and sewer mains, service pipes, and appurtenances shall be approved by the Director of Engineering and Operations prior to their construction.  | 2.06      | Le directeur de l'ingénierie et des opérations approuve l'emplacement, le niveau, les matériaux et les méthodes de pose de toutes les canalisations principales, tous les branchements et tous les équipements accessoires des réseaux d'eau et d'égouts tant privés que publics, avant le début des travaux de construction.   |
| <b>3.</b> | <b><u>WATER PLUMBING</u></b>  | <b>3.</b> | <b><u>PLOMBERIE D'EAU</u></b>   |
| 3.01      | Water shall not be supplied from the water system to any customer's water system  | 3.01      | Le réseau d'eau ne peut servir à alimenter un réseau d'eau d'abonné que   |

|      |   |      |   |
|------|---|------|---|
|      | unless such system and related plumbing is:   |      | si ce dernier réseau et la plomberie connexe sont :   |
|      | (1) approved by the Plumbing Inspector;   |      | (1) approuvés par l'inspecteur en plomberie;  |
|      | (2) approved by the Director of Engineering and Operations; and   |      | (2) approuvés par le directeur de l'ingénierie et des opérations;   |
|      | (3) is protected from frost.  |      | (3) protégés contre le gel.   |
| 3.02 | (1) Where a customer's water system is found to have been installed in an unworkmanlike manner or in a manner insufficiently strong to resist the pressure to which it may be subjected or where water service pipes are not sufficiently protected from frost or where a person or property supplied with water has violated any provision of this by-law, By-law W-3, By-law R-1, By-law R-5, or By-law S-8, the Director of Engineering and Operations may direct that the water supply be discontinued until such customer's water system is properly installed and approved and the person supplied has complied with the provisions of these by-laws. | 3.02 | (1) Si un réseau d'eau d'abonné n'a pas été installé selon les règles de l'art ou a été installé d'une manière qui ne lui permettra pas de résister à la pression d'alimentation, ou si le branchement d'eau général est insuffisamment protégé contre le gel, ou si l'abonné ou la propriété alimentée a enfreint une disposition du présent arrêté ou des arrêtés W-3, R-1, R-5 ou S-8, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut ordonner l'interruption du service jusqu'à ce que le réseau d'eau d'abonné ait été installé selon les règles et dûment approuvé, et que l'abonné se soit plié à toutes les dispositions de ces arrêtés. |
|      | (2) Where a customer's water system requires a modification in the pressures from those supplied by the water system, the required apparatus and its installation shall be the responsibility of the owner.   |      | (2) S'il est nécessaire de modifier la pression d'alimentation à l'entrée d'un réseau d'eau d'abonné, les pièces requises à cette fin et leur installation sont à la charge du propriétaire.  |
| 3.03 | No connections shall be made to the water system for the purpose of taking water therefrom except under the direct supervision of the Director of Engineering and Operations or other person duly authorised by the Director of Engineering and Operations for the purpose.   | 3.03 | Il est interdit de se raccorder au réseau d'eau pour y puiser de l'eau, sauf sous la supervision directe du directeur de l'ingénierie et des opérations ou d'un représentant dûment autorisé par celui-ci à cette fin.  |
| 3.04 | Where maintenance of a customer's sprinkler or other fire fighting system requires the removal of unmetered water from the water system, the customer shall   | 3.04 | Lorsque l'entretien du réseau d'extinction automatique ou de tout autre mécanisme de protection incendie d'un abonné impose de soutirer de l'eau non  |

obtain prior permission of the Director of Engineering and Operations and shall notify the Fire Department dispatch personnel.

comptée du réseau d'eau, l'abonné en obtient la permission préalable du directeur de l'ingénierie et des opérations et en avise le répartiteur au service des incendies.

#### **4. WATER CONNECTION APPLICATIONS**

4.01 At the time of making application for a water service connection the owner shall deposit with the City Treasurer an amount equal to the estimated cost of installing the water service pipe or replacing the same as the case may be.

4.02 The amount deposited shall be credited to the cost of the work and should such cost exceed the amount of the deposit, the owner shall pay the difference to the City Treasurer before the water supply is activated, but should the deposit exceed the cost of the work the surplus shall be refunded to the owner.

#### **5. STORM SEWER SERVICE CONNECTION**

5.01 At the time of making application for a storm service connection, the owner shall deposit with the City Treasurer an amount equal to the estimated cost of installing the storm sewer connection or replacing the same as the case may be.

5.02 The amount deposited shall be credited to the cost of the work and should such cost exceed the amount of the deposit, the owner shall pay the difference to the City Treasurer, but should the deposit exceed the cost of the work the surplus shall be refunded to the owner.

5.03 Upon completion of the storm sewer service connection, the owner is responsible for service, maintenance,

#### **4. DEMANDES DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU**

4.01 Lorsqu'il présente une demande de branchement d'eau général, le propriétaire dépose auprès du trésorier municipal une somme égale au coût estimatif de l'installation ou du remplacement du branchement, selon le cas.

4.02 Le trésorier municipal applique le dépôt au paiement des travaux et, dans l'éventualité d'un dépassement, exige du propriétaire le paiement du solde avant d'autoriser la mise en service du branchement. Si le coût des travaux est inférieur au montant du dépôt, la différence est remise au propriétaire.

#### **5. BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL**

5.01 Au moment de faire une demande de branchement d'égout pluvial, le propriétaire doit déposer auprès du trésorier municipal un montant égal au coût estimatif de l'installation du branchement d'égout pluvial ou du remplacement d'un tel branchement, le cas échéant.

5.02 Le montant déposé sera crédité sur le coût des travaux et, si un tel coût dépasse le montant du dépôt, le propriétaire devra payer la différence au trésorier municipal, mais si le dépôt était supérieur au coût des travaux, l'excédent serait remboursé au propriétaire.

5.03 À la conclusion des travaux de branchement d'égout pluvial, le propriétaire est responsable du service,

repair and replacement for the entire length of the storm sewer service connection from the building up to and including the connection into the City storm sewer.

**(New Subsection 5 and Remaining Renumbered/By-law No. W-2.3/Enacted December 12, 2011)**

## **6. CROSS CONNECTIONS**

- 6.01 No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, waste water, or any other substance to enter the City's water system.
- 6.02 If a condition is found to exist which in the opinion of the Director of Engineering and Operations is contrary to section 6.01 hereof, the Director of Engineering and Operations may either:
- (1) shut off the service or services, or
  - (2) give notice to the customer to correct the fault within a specified period.
- 6.03 Notwithstanding the foregoing, the Director of Engineering and Operations may permit cross connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and/or on the water service pipe.
- 6.04 Where, in the opinion of the Director of Engineering and Operations, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer have installed on the customer's water service pipe a cross connection control device approved by the Director of Engineering and

de l'entretien, de la réparation et du remplacement pendant toute la durée de vie du branchement d'égout pluvial du bâtiment existant jusqu'à et y compris le branchement au réseau d'eau et d'égouts de la Ville.

**(Nouveau paragraphe 5 et suivants renumérotés/Arrêté n° W-2.3/édicte le 12 décembre 2011)**

## **6. INTERCOMMUNICATIONS**

- 6.01 5.01 Il est interdit de raccorder, de faire raccorder ou de laisser raccorder une conduite, un dispositif, un raccord, un réservoir ou un appareil qui pourrait être à l'origine, d'une façon ou d'une autre, du passage d'eau, d'eaux usées ou de toute autre substance dans le réseau d'eau de la municipalité.
- 6.02 S'il est d'avis qu'il existe une situation qui constitue une dérogation au paragraphe 6.01 du présent arrêté, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut :
- (1) ou couper l'alimentation en eau;
  - (2) ou exiger de l'abonné qu'il corrige la situation dans un délai précis.
- 6.03 Malgré ce qui précède, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut autoriser l'installation de dispositifs anti-retours d'eau dans la tuyauterie du réseau d'eau de l'abonné à la source possible de la contamination et/ou dans le branchement d'eau général.
- 6.04 Lorsque le directeur de l'ingénierie et des opérations est d'avis qu'il existe un risque élevé de contamination du réseau d'eau potable ou que le contaminant potentiel est extrêmement dangereux, le service d'eau ne sera fourni à l'abonné qu'à la condition que celui-ci ait installé dans son branchement d'eau général un dispositif anti-retours d'eau de type approuvé par le directeur de l'ingénierie

- Operations in addition to the cross connection control devices installed on the customer's water piping at the source of potential contamination.
- 6.05 (1) Where a cross connection control device is required by the Director of Engineering and Operations, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Director of Engineering and Operations, by personnel possessing a valid Cross Connection Control Testers Certificate.
- (2) The Director of Engineering and Operations shall maintain requirements for Cross Connection Control Testers and shall issue Certificates to those individuals who meet these requirements each calendar year at a fee of \$35.00 (thirty five dollars) per certificate.
- (3) The Director of Engineering and Operations shall maintain a master list of those individuals in possession of valid Cross Connection Control Testers Certificate and such master list shall be available to the public during business hours.
- 6.06 Should a test show that a cross connection control device is not in good working condition, the Director of Engineering and Operations shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a specified period, and if the customer fails to comply with such notice the Director of Engineering and Operations shall shut off the service or services.
- 6.07 Notwithstanding Section 8 of this By-law,
- et des operations, en plus des dispositifs anti-retours d'eau posés dans son propre réseau, à la source possible de contamination.
- 6.05 (1) Si le directeur de l'ingénierie et des operations exige la pose d'un dispositif anti-retours d'eau, le bon fonctionnement de celui-ci est vérifié dès après sa pose et, par la suite, à intervalles de 12 mois, ou plus fréquemment si le directeur de l'ingénierie et des operations l'ordonne. La vérification est faite par un employé détenant un certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau.
- (2) Le directeur de l'ingénierie et des operations est le dépositaire des exigences auxquelles doivent se conformer les contrôleurs de dispositifs anti-retours d'eau et délivre un certificat aux personnes qui se qualifient dans l'année civile, moyennant le paiement d'un droit de 35 \$ par certificat.
- (3) Le directeur de l'ingénierie et des operations tient un répertoire officiel des détenteurs de certificat valide de contrôleur de dispositifs anti-retours d'eau, répertoire ouvert au public durant les heures ouvrables.
- 6.06 Dans l'éventualité où un essai révèle qu'un dispositif anti-retours d'eau est en mauvais état de fonctionnement, le directeur de l'ingénierie et des operations notifie l'abonné de son obligation de réparer ou de remplacer le dispositif défectueux dans un délai précis et coupe l'alimentation en cas de défaut de l'abonné de se conformer à son obligation.
- 6.07 Par dérogation à l'article 8 du présent

- the Director of Engineering and Operations may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided he is satisfied that adequate provision is made to prevent backflow into the City water system.
- 6.08 All cross connection control devices shall be installed as recommended by the manufacturer and approved by the Director of Engineering and Operations.
- 6.09 Hose bib vacuum breakers shall be installed on all the threaded wall hydrants and threaded taps that are not otherwise protected from backflow in existing buildings when such buildings require new water service connections or relays, or when such buildings are receiving renovations requiring a plumbing permit as per By-law R-5.
- 6.10 The owner of any premises may file with the City Treasurer an application in the form provided for that purpose for the construction or replacing of a building sewer or building storm sewer and the connection thereof with the appropriate sewer main.
- 6.11 At the time of filing an application the owner shall deposit with the City Treasurer an amount equal to the estimated cost of such installation or replacement.
- 6.12 The amount deposited shall be credited to the cost of the work and should such cost exceed the amount of the deposit the owner shall pay the difference to the City Treasurer before the building is used, but should the deposit exceed the cost of the work the surplus shall be refunded to the owner.
- 6.13 No person shall make a connection to a sewer system, storm sewer or land
- arrêté, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut autoriser l'utilisation d'un branchement d'eau pour les besoins des travaux de construction et pour un temps limité, à la condition qu'il soit convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les retours d'eau dans le réseau d'eau de la municipalité.
- 6.08 Tous les dispositifs anti-retours d'eau sont installés selon les recommandations du fabricant et les exigences du directeur de l'ingénierie et des opérations.
- 6.09 Dans le cas de bâtiments existants qui nécessitent un nouveau branchement d'eau ou un relais, ou qui font l'objet de rénovations nécessitant un permis de travaux de plomberie aux termes de l'arrêté W-5, des brise-vide pour tuyaux souples sont installés sur toutes les prises d'eau murales filetées et tous les robinets à bec fileté qui ne sont pas autrement protégés contre les retours d'eau.
- 6.10 Tout propriétaire peut déposer auprès du trésorier municipal une demande en bonne et due forme pour l'aménagement ou le remplacement d'un branchement d'égout ou d'un branchement d'égout pluvial, ainsi que le raccordement à l'égout public approprié.
- 6.11 Lorsqu'il présente sa demande, le propriétaire remet au trésorier municipal une somme égale au coût estimatif des travaux d'installation ou de remplacement.
- 6.12 Le trésorier municipal applique le dépôt au paiement des travaux et, dans l'éventualité d'un dépassement, exige du propriétaire le paiement du solde avant d'autoriser l'usage du bâtiment. Si le coût des travaux est inférieur au montant du dépôt, la différence est remise au propriétaire.
- 6.13 Il est interdit de se raccorder à un réseau d'égouts, à un égout pluvial ou un

drainage works until the owner has demonstrated to the satisfaction of the Director of Engineering and Operations that the effluent from his premises will conform to the requirements set forth in By-law No. S-8, A By-law Regulating the Discharge of Water or Wastewater Into Drains, Storm and Sanitary Sewer Systems.

ouvrage de drainage avant d'avoir démontré à la satisfaction du directeur de l'ingénierie et des opérations que les effluents provenant des lieux ne dérogent pas aux dispositions de l'arrêté n° S-8 intitulé *A By-law Regulating the Discharge of Water or Wastewater Into Drains, Storm and Sanitary Sewer Systems.*

## **7. WATER USE RESTRICTIONS**

## **7. RESTRICTIONS TOUCHANT LA CONSOMMATION D'EAU**

7.01 The water supply shall be furnished for the following:

7.01 L'alimentation en eau est assurée aux fins suivantes :

- (1) domestic and fire protection purposes within the City;
- (2) city purposes;
- (3) industrial purposes.

- (1) la consommation domestique et la protection incendie à l'intérieur des limites de la municipalité;
- (2) les services municipaux;
- (3) les usages industriels.

7.02 Water shall not be furnished for any purpose other than domestic and fire protection purposes when in the opinion of the Director of Engineering and Operations the quality or efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes within the City would be thereby impaired.

7.02 L'alimentation en eau est réservée exclusivement à la consommation domestique et à la protection incendie lorsque, de l'avis du directeur de l'ingénierie et des opérations, la fourniture d'eau à d'autres fins aurait pour effet de compromettre la qualité ou l'efficacité de l'alimentation en eau domestique et en eau d'incendie.

7.03 The Director of Engineering and Operations may, notwithstanding the foregoing limitations, furnish water for purposes other than domestic and fire protection purposes under an agreement in writing that the water supply may be discontinued temporarily or permanently by the Director of Engineering and Operations.

7.03 Par dérogation aux limites qui précèdent, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut autoriser la fourniture d'eau à des fins autres que la consommation domestique et la protection incendie aux termes d'une convention écrite précisant que l'alimentation pourra être interrompue ou coupée en permanence par lui.

7.04 No owner whose premises are served by the water system shall use any alternate source of water supply without consent of the Director of Engineering and Operations.

7.04 Il est interdit aux propriétaires alimentés par le réseau d'eau de puiser à d'autres sources d'alimentation en eau sans le consentement du directeur de l'ingénierie et des opérations.

- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
| 7.05 | No person shall allow an alternate source of water supply to be connected to the water system.   | 7.05 | Il est interdit de permettre que d'autres sources d'alimentation en eau soient raccordées au réseau d'eau.  |
| 7.06 | An alternate source of water supply which discharges to the City sanitary sewer system shall be metered by the City for the purposes of City of Fredericton By-law No. W-3, A By-law Respecting Water Rates and Sewer Rentals.   | 7.06 | L'évacuation d'eau provenant d'une autre source d'alimentation dans le réseau d'égouts sanitaires de la municipalité est compté par celle-ci pour l'application de l'arrêté n° W-3 intitulé <i>A By-law Respecting Water Rates and Sewer Rentals</i> .  |
| 7.07 | Unless otherwise authorised by the Director of Engineering and Operations, the water supply to any premises shall be measured by a water meter.  | 7.07 | À moins d'autorisation contraire du directeur de l'ingénierie et des opérations, l'alimentation en eau est mesurée dans tous les cas au moyen d'un compteur d'eau.  |
| 7.08 | Every owner shall provide a place for a water meter suitably located within the building at or near the point of entry of the water service pipe and on the customer side of the shut-off valve. The owner shall assure that the meter remains accessible so that it can be easily changed, serviced or read and will not be exposed to freezing temperatures. | 7.08 | Tous les propriétaires aménagent de l'espace pour l'installation d'un compteur d'eau à l'intérieur du bâtiment au point d'entrée du branchement d'eau général ou près de ce point, mais en aval du robinet d'arrêt. Le propriétaire s'assure que le compteur est toujours accessible pour fins de remplacement, d'entretien ou de relevé et qu'il n'est jamais exposé au gel. |
| 7.09 | Every owner shall also provide a place for an automated meter reading device which shall be located on the electrical panel backer board.  | 7.09 | Tous les propriétaires aménagent de l'espace pour l'installation d'un dispositif automatisé de lecture du compteur sur la planche support du panneau électrique.  |
| 7.10 | No person being an owner, tenant, or occupant of any house, building or other place within the City supplied with water by the City shall without permission of the Director of Engineering and Operations:  | 7.10 | Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, d'un bâtiment ou de tous autres locaux situés à l'intérieur des limites de la municipalité et alimentés en eau par la municipalité, sauf permission du directeur de l'ingénierie et des opérations:  |
|      | (1) lend or sell the water;  |      | (1) de prêter ou de vendre l'eau;   |
|      | (2) give water away or permit it to be taken or carried;   |      | (2) de donner l'eau ou de permettre qu'elle soit emportée;  |
|      | (3) use or apply it to the use or benefit of any other person.   |      | (3) d'utiliser l'eau ou de l'appliquer au bénéfice d'un tiers.  |

- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
| 7.11 | Where the premises of a customer are of such a nature that a meter cannot be properly installed in a building, or if the building is not sufficiently frostproof as to guarantee the safety of the meter, the Director of Engineering and Operations may order the construction of an approved frostproof chamber in which the meter can be installed.   | 7.11 | Si les locaux d'un abonné sont tels qu'il est impossible d'y installer un compteur d'eau selon les règles de l'art ou si le bâtiment n'est pas suffisamment protégé contre le gel, le directeur de l'ingénierie et des opérations peut ordonner la construction d'une chambre de type approuvé et convenablement isolé où installer le compteur d'eau.  |
| 7.12 | Where the required meter is larger than 20 millimetres nominal pipe diameter, or services more than one above ground floor, it shall be valved on both sides. Where the required meter is larger than 25 millimetres nominal pipe diameter, or where the required meter is a turbine type, or compound type, the owner shall provide a valved bypass arrangement to enable testing and servicing of the meter. <b>(Subsection 12 Repealed and Replaced/By-law No. W-2.1/Enacted December 16, 2004)</b> | 7.12 | Si la canalisation du compteur requis a un diamètre nominal supérieur à 20 millimètres ou si l'eau alimente plus d'un étage au-dessus du sol, un robinet d'arrêt est requis de part et d'autre du compteur. Si la canalisation du compteur requis a un diamètre nominal supérieur à 25 millimètres ou s'il s'agit d'un compteur du type à turbine ou d'un compteur combiné, le propriétaire aménage une dérivation vannée permettant l'essai et l'entretien du compteur. <b>(Alinéa 12 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-2.1/édicte le 16 décembre 2004)</b> |
| 7.13 | All water meters installed by the City or for the City are and shall remain the property of the City.  | 7.13 | Tous les compteurs d'eau installés par la municipalité demeurent la propriété de la municipalité.   |
| 7.14 | Every owner whose water supply is metered shall be liable for any damage to, or loss of the meter resulting from any cause other than damage covered by the City.  | 7.14 | Tous les propriétaires dont l'alimentation en eau passe par un compteur d'eau sont tenus de l'endommagement ou de la perte du compteur attribuables à une cause autre que celles couvertes par la municipalité.   |
| 7.15 | Where an owner requests a City owned water meter be tested for accuracy, a fee of \$50.00 shall be required, such fee being refundable only if the tested meter is found to register high by more than two percent (2%). The owner may choose to be present during testing.  | 7.15 | Lorsqu'un propriétaire demande une vérification de la précision d'un compteur d'eau appartenant à la municipalité, des droits de 50 \$ s'appliquent. Ces droits ne sont remboursables que si l'essai révèle une erreur de mesure en trop dépassant deux pour cent. Le propriétaire peut choisir d'être présent au moment de la vérification.  |
| 7.16 | A water supply may be refused or discontinued at any time for:   | 7.16 | L'alimentation en eau peut être refusée ou interrompue à tout moment pour   |

l'une quelconque des raisons suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| <p>(1) non-payment of a water rate;</p>  | <p>(1) le non-paiement de la taxe d'eau;</p>  |
| <p>(2) non-payment of a sewer rental;</p>  | <p>(2) le non-paiement de location d'égout;</p>   |
| <p>(3) non-payment of a water or sewer connection charge;</p>  | <p>(3) le non-paiement des droits de raccordement au réseau d'eau ou d'égouts;</p>  |
| <p>(4) non-payment of any repair or maintenance related charge;</p>  | <p>(4) le non-paiement des frais de réparation ou d'entretien exigibles;</p>  |
| <p>(5) violation of any provision of this by-law; or</p>   | <p>(5) la violation d'une disposition du présent arrêté;</p>  |
| <p>(6) the convenience of and at the request of the owner and occupier of the premises.</p>  | <p>(6) la commodité du propriétaire et de l'occupant des lieux à sa demande.</p>  |
| <p>7.17 Where a water supply has been discontinued under 7.16, the owner shall pay a fee of fifty dollars (\$50.00), together with any amount in arrears before such supply shall be restored.</p>   | <p>7.17 Lorsque l'alimentation en eau a été interrompue en vertu du sous-article 7.16, le propriétaire doit payer des droits de cinquante dollars, en sus des arriérés, pour le rétablissement du service.</p>  |
| <p>7.18 A building sewer or building storm sewer shall be constructed only of such material and of such dimensions and specifications and laid at such grade and in such manner as the Director of Engineering and Operations shall direct.</p>  | <p>7.18 Le matériau et les caractéristiques dimensionnelles et techniques des canalisations de branchement d'égout ou de branchement d'égout pluvial, ainsi que leur profondeur d'enfouissement et leur mode de pose sont décidés par le directeur de l'ingénierie et des opérations.</p> |
| <p><b>8. <u>DRAINAGE</u></b></p> <p>No owner or occupier of any premises shall permit drainage from the perimeter drain or roof thereof to flow directly or indirectly to the sewer system.</p>  | <p><b>8. <u>DRAINAGE</u></b></p> <p>Il est interdit de laisser l'eau des drains de fondation ou des descentes pluviales s'écouler directement ou indirectement dans le réseau d'égouts.</p>   |
| <p><b>9. <u>SANITARY CONDITIONS</u></b></p> <p>9.01 The owner of any building situate upon land abutting a street or public place wherein there is a sewer main or water main shall install in such building, connections with such sewer main and water main and such apparatus and</p> | <p><b>9. <u>SALUBRITÉ</u></b></p> <p>9.01 Le propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain bordé par une rue ou une place publique comportant un égout public ou une conduite d'eau principale est tenu de raccorder son bâtiment à ces canalisations et d'installer les pièces</p>     |

appliances as may be required in the opinion of the Director of Engineering and Operations to insure the proper sanitary conditions of the premises and surrounding or adjacent properties.

- 9.02 The owner of any building connected by a building sewer to the sanitary sewer system shall permanently disconnect all other wastewater disposal systems upon completion of the building sewer.

## 10. LIABILITY

The City shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption of water supply, water system operation, water pressure or its variation, drawing of a vacuum on the water system, or intermittent flow of the sewer system.

## 11. HYDRANTS

- 11.01 No person shall open or in any way interfere with any hydrant in the City without approval of the Director of Engineering and Operations; or in the case of Fire Department uses, the Fire Chief or his designate.
- 11.02 No person shall remove or in any way interfere with any water meter affixed to a water service of the City without approval of the Director of Engineering and Operations.
- 11.03 Fire hydrants connected to the City water system but located on property other than City property shall, other than snow removal, be maintained, painted, flushed, and kept operational by the Director of Engineering and Operations. The property owner shall pay the fees for this service as

et appareils que le directeur de l'ingénierie et des opérations juge à propos, afin d'assurer la salubrité des lieux et des propriétés environnantes ou attenantes.

- 9.02 Le propriétaire d'un bâtiment raccordé au réseau d'égouts sanitaires par un branchement d'égout est tenu de condamner tous ses autres systèmes d'évacuation des eaux usées, une fois la mise en place du branchement d'égout terminée.

## 10. RESPONSABILITÉ

La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices attribuables à l'interruption de l'alimentation en eau, à l'exploitation du réseau d'eau, à la pression d'eau ou aux variations de celle-ci, à la mise en dépression du réseau ou à un flux intermittent dans le réseau d'égouts.

## 11. BORNES D'INCENDIE

- 11.01 Il est interdit d'ouvrir une borne d'incendie située sur le territoire de la municipalité ou d'en gêner le fonctionnement de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du directeur de l'ingénierie et des opérations ou, dans le cas d'une utilisation pour les besoins du service des incendies, du chef de ce service ou de son délégué.
- 11.02 Il est interdit d'enlever un compteur d'eau posé sur un service d'eau de la municipalité ou d'en gêner ou altérer le fonctionnement sans l'autorisation du directeur de l'ingénierie et des opérations.
- 11.03 Les prises d'incendie qui sont raccordées au réseau d'aqueduc, mais qui sont situées sur une propriété autre qu'une propriété municipale, doivent être entretenues, à l'exception du déneigement, peinturées, rincées et maintenues en état de fonctionnement

provided in By-law No. W-3, A By-law Respecting Water Rates and Sewer Rentals. The property owner shall also be responsible to reimburse the City for all major repairs required to maintain the hydrant in an operable condition, and for replacement of the hydrant if unrepairable. **(New Subsection 3/By-law No. W-2.1/Enacted December 16, 2004)**

par le directeur de l'ingénierie et des opérations. Le propriétaire doit payer les frais liés audit service en vertu de l'arrêté n° W-3 relatif à la taxe d'eau et les redevances d'égouts. Le propriétaire est également responsable de rembourser la ville pour tous les coûts de travaux de réparation importants nécessaires afin d'entretenir la prise d'incendie en état de fonctionnement, et du remplacement de cette dernière si elle ne peut être réparée. **(Nouvel alinéa 3/ Arrêté n° W-2.1/édicte le 16 décembre 2004)**

## 12. CONNECTION FEES

- 12.01 At the time the City of Fredericton or a person extends water and sewer services, the City shall collect a "connection fee(s)" from existing property owner(s) who want to connect to these water and sewer services.
- 12.02 The above-noted "connection fee(s)" shall be determined by the Director of Engineering & Operations.
- 12.03 The "connection fee(s)" must be paid by the property owner(s) to the City of Fredericton prior to the water and sewer services being connected.
- 12.04 The City of Fredericton shall collect "connection fee(s)" on behalf of a person who extends water and sewer services for a period not to exceed ten (10) years from the project completion date. After the ten (10) year period has elapsed, the City shall continue to collect and retain the "connection fee(s)" on behalf of the City. **(New Section 11 and Remaining Renumbered/By-law No. W-2.2/ Enacted August 28, 2006)**

## 12. DROITS DE BRANCHEMENT

- 12.01 Lorsque la Ville de Fredericton ou une personne étend les services d'eau et d'égouts, la Ville doit percevoir des « droits de branchement » auprès du ou des propriétaires actuels du terrain qui veulent se brancher aux services d'eau et d'égouts.
- 12.02 Les « droits de branchement » susmentionnés doivent être établis par le directeur de l'ingénierie et des opérations.
- 12.03 Les « droits de branchement » doivent être payés par le ou les propriétaires du terrain à la Ville de Fredericton avant que le branchement aux services d'eau et d'égouts ne soit effectué.
- 12.04 La Ville de Fredericton doit percevoir des « droits de branchement » au nom d'une personne qui étend les services d'eau et d'égouts pour une période d'au plus dix (10) jours à compter de la date d'achèvement du projet. Après l'expiration de la période de dix (10) jours, la Ville doit continuer de percevoir et de conserver les « droits de branchement » au nom de la Ville. **(Nouveau article 11/suivants renumérotés/Arrêté n° W-2.2/ édicte le 28 août 2006)**

**13. PENALTIES**

Every person who contravenes any provision of this By-law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) or more than two hundred dollars (\$200.00).

**14. REPEAL PROVISIONS**

14.01 By-law No. W-2, A By-law Relating to the Water and Sewer Systems, and amendments thereto, given third reading March 11, 1991, is hereby repealed.

14.02 The repeal of By-law No. W-2, A By-law Relating to the Water and Sewer Systems, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

Read a first time this 9<sup>th</sup> day of February, 2004

Read a second time this 9<sup>th</sup> day of February, 2004

Read a third time and finally passed this 23<sup>rd</sup> day of February, 2004

*(Sgd.) Les Hull*

---

Les Hull  
Mayor / Maire

**13. AMENDES**

Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars à deux cents dollars.

**14. DISPOSITIONS ABROGATIVES**

14.01 Est abrogé l'arrêté n° W-2 intitulé A By-law Relating to the Water and Sewer Systems, adopté en troisième lecture le 11 mars 1991, ensemble ses modifications.

14.02 L'abrogation de l'arrêté n° W-2 intitulé A By-law Relating to the Water and Sewer Systems n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé ou pendant à ce moment.

Première lecture : le 9 février 2004

Deuxième lecture : le 9 février 2004

Troisième lecture et adoption : le 23 février 2004

*(Signé) Pamela G. Hargrove*

---

Pamela G. Hargrove  
City Clerk / Secrétaire municipale